## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Accord de salaire nº 43

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3 de la Convention collective nationale, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux 164 premiers points et la valeur hiérarchique s'applique au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit :

Valeur de base : 111,56 euros bruts
Valeur hiérarchique : 68,71 euros bruts

Pour les salariés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes relevant de l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la Convention collective, la rémunération annuelle minimale s'élève à **42773,49 euros bruts**.

Compte tenu de son objet, le présent accord ne comporte pas de disposition particulière pour les cabinets de moins de 50 salariés.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation (CPPNIC) poursuivra en 2020 l'examen de l'accord de branche du 4 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle.

Par ailleurs, la CPPNIC met à l'ordre du jour de ses travaux de 2020 l'examen du statut de cadre.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition par les syndicats de salariés, le présent accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.

A défaut de publication de cet arrêté d'ici le 30 septembre 2020, il s'appliquera à compter du 1er octobre 2020 pour les cabinets adhérents des syndicats patronaux signataires.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation pour demander l'extension du présent accord.

Fait à PARIS, Le ... avril 2020

Branche des Experts C	omptables & Commissaires aux comptes	Page 1sur 2	Page 1sur 2	
DJ				
DY				

Les organisations syndicales de salariés :	Les organisations syndicales patronales :
Pour la Fédération F3C-CFDT VILLON DANIEL	Pour ECF (Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France)
Pour la Fédération CSFV-CFTC	
Pour la Fédération CFE-CGC des EC et CAC	Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des Experts Comptables et commissaires aux comptes)
Pour la Fédération CGT des sociétés d'études	
Pour la Fédération F.E.CF.O Services	
	D
Branche des Experts Comptables & Commissaires aux comptes	Page 2sur 2
DT	